

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_121 : MISSION DE CSPTS DE NIVEAU II POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PÔLE ENFANCE-LUDOTHÈQUE DE LA MÉDIATHÈQUE DU BASSIN D'AURILLAC (15).

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que le projet de consultation pour les travaux de réaménagement du pôle enfance-ludothèque de la Médiathèque du Bassin d'Aurillac prévoit 5 lots séparés ;

Considérant que cette décomposition des travaux et la conduite du chantier vont conduire à ce que plusieurs entreprises interviennent en même temps sur le chantier ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de disposer d'une mission de CSPTS pour prévenir les risques générés par la co-activité ;

Considérant les dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;

Considérant les deux offres reçues par voie dématérialisée sur la plate-forme d'achat achatpublic.com dans le cadre de la consultation sans publication mais avec mise en concurrence auprès de 2 candidats ;

Considérant que l'offre déposée par le bureau d'études SARL DAVID FERREIRA répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres définis par le règlement de la consultation;

DÉCIDE :

- d'attribuer le marché de mission de CSPS de niveau II pour les travaux de réaménagement du pôle enfance-ludothèque de la Médiathèque du Bassin d'Aurillac (15), au bureau d'études SARL DAVID FERREIRA, domicilié à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 1 406,00 € HT ;

- de signer le marché et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 27 mai 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.